

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VALLÉE D'YZERON

SIAHVY- ☎ 04.37.22.69.21 - ☎ 04.78.44.66.69

Définition des conditions de vidange des eaux de piscine par rapport aux réseaux d'assainissement

éléments concernant votre dossier

Nature du dossier :

Demandeur :

Situation du projet :

Nature du projet : Piscine.....

Commune:.....

Adresse (n°, voie, lieu - dit) : .....

Servitude de passage d'un réseau public ou privé de collecte des eaux usées ou pluviales dans l'emprise des travaux (à vérifier et à préciser le cas échéant) : .....

**Dispositions applicables en cas de vidange des bassins de piscines privées :**

Cette vidange ne doit pas s'effectuer dans le réseau d'eaux usées.

Le déversement des eaux de vidange de bassin de natation est conseillé dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (devant être strictement indépendant des eaux usées) ou le milieu naturel superficiel (cours d'eaux, fossé)

En l'absence de ce type d'exutoire, les eaux peuvent être infiltrées dans le sous-sol de la parcelle. Néanmoins, ce rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le pétitionnaire et le voisinage. Le débit de vidange doit être adapté par rapport aux dimensions des ouvrages d'infiltration et par rapport à la capacité d'infiltration du terrain,

**Le rejet est également soumis au respect des prescriptions suivantes :**

- La vidange ne pourra avoir lieu que trois semaines au moins après le dernier traitement,
- Pendant ce temps, les filtres et dispositifs de traitement des eaux devront fonctionner normalement mais sans ajout de produits chimiques,
- La vidange des bassins devra être effectuée à débit modéré et régulier, adapté aux conditions d'écoulement et d'absorption du milieu naturel et en période de faible pluviosité (ex : vidange totale sur 24 heures minimums ou avec un débit maximum de 3 m<sup>3</sup> heures),
- Ces opérations de vidange doivent avoir un caractère exceptionnel, afin de préserver les ressources en eau et de minimiser leur impact sur le fonctionnement des réseaux.

En cas d'assainissement non collectif, les eaux de vidange ne doivent pas transiter par les dispositifs d'assainissement individuel afin de ne pas nuire à leur fonctionnement.

En cas d'infiltration des eaux de vidange, l'épandage des eaux de la piscine ne doit pas nuire au bon fonctionnement du dispositif de traitement de la filière d'assainissement autonome. La distance entre les deux systèmes doit être adaptée selon la configuration et la perméabilité du terrain.

**Éléments à retourner au SIAHVY avec ce document :**

plan de situation de la parcelle avec références cadastrales,

plan de masse du projet avec échelle (1/200,1/500) sur lequel sera détaillé le dispositif d'évacuation :

- tracé de la canalisation d'évacuation des eaux de vidange
- Indication de point de rejet retenu : indication de la situation de l'ouvrage d'infiltration ou le point de déversement au fossé ou de raccordement au réseau d'eaux pluviales

**Veillez en quelques mots expliquer les conditions de vidange et rappeler le type de réseau dans lequel vos canalisations d'eaux pluviales de votre construction sont raccordées (fossé, réseau séparatif) :**

**Engagement du pétitionnaire :**

⇒ Le pétitionnaire déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

⇒ Par la signature du présent document, il s'engage à les respecter ou à les faire respecter, dans un souci de protection du milieu naturel.

Fait à ..... , le .....

Le pétitionnaire

(date et signature, suivi de la mention « lu et approuvé »)